



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 13 juillet 2012

[...]

[...]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 29 juin 2012, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte contre le fait que le vernissage de l'exposition photographique « Bruxelles.contrastes », se serait déroulé exclusivement en français. Dans son discours, monsieur [...], échevin des Travaux publics, de la Participation et de l'Égalité des Chances, s'est adressé aux personnes présentes, uniquement en français.

*
* *

Dans votre réponse à la demande de renseignements de la CPCL, vous avez fait savoir ce qui suit, par lettre du 5 mars 2012 (*traduction*).

Le 20 octobre 2011, au Centre Administratif, a eu lieu le vernissage de l'exposition photographique « Bruxelles.contrastes ». Sous tous ses aspects, cette exposition était conçue de manière bilingue (néerlandais-français). L'exposition même (panneaux porteurs de textes, titres et explications de photos), aussi bien que les autres supports de communications (brochures, invitations, annonces), étaient rédigés de manière parfaitement bilingue et diffusés comme tels.

Il est vrai que, lors du vernissage, l'échevin [...] ne s'est exprimé qu'en français. Etant donné que l'échevin ne maîtrise pas le néerlandais, il fait généralement appel à des collaborateurs néerlandophones ou connaissant le néerlandais pour tenir une partie du discours en néerlandais. [...], ce 20 octobre, le collaborateur néerlandophone pressenti avait un problème de disponibilité.

Toutefois, le fait que le discours de monsieur [...] se soit tenu en français, ne signifie pas pour autant que tout le vernissage de l'exposition ait eu lieu en français. En effet, le bourgmestre était présent, lui aussi, et s'est exprimé en néerlandais lors de son discours.

*
* *

Lors du vernissage d'une exposition organisée par la Ville de Bruxelles, les avis et communications au public doivent être rédigés en français et en néerlandais, conformément à l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Un discours en l'honneur d'un événement organisé par la Ville de Bruxelles, constitue un avis ou une communication au public et doit dès lors être tenu en français et en néerlandais.

Etant donné que le discours de monsieur [...] a uniquement été tenu en français, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Elle signale qu'un échevin de la ville de Bruxelles est un mandataire public, mais qu'aucune disposition légale n'exige qu'il comprenne ou qu'il parle les deux langues dont l'usage est reconnu dans les services locaux de Bruxelles-Capitale.

La CPCL prend note du fait que tous les avis et communications concernant l'exposition photographique (brochures, annonces, textes accompagnant les photos...), étaient rédigés en français et en néerlandais.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président ff.,

[...]